

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1007-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales des villes de Delson et de Saint-Constant ainsi que la validation d'actes accomplis par ces dernières

ATTENDU QUE les limites territoriales des villes de Delson et de Saint-Constant sont bornées par la ligne médiane de la rivière Saint-Pierre;

ATTENDU QUE le lit de la rivière a été déplacé et que la description de leurs limites territoriales ne correspond plus à la ligne médiane actuelle de la rivière Saint-Pierre;

ATTENDU QUE les limites territoriales de ces villes sont imprécises;

ATTENDU QUE ces municipalités ont agi sur le territoire qui n'était pas sous leur compétence;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a transmis aux deux villes, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les villes ont signifié au ministre leur accord sur la proposition de redressement et de validation d'actes;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales d'une municipalité et valider les actes accomplis par cette dernière sur un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les limites territoriales de la Ville de Delson soient redressées de façon que la description de ces limites inclue le territoire décrit par le ministre des

Ressources naturelles et de la Faune le 8 février 2007, cette description apparaissant comme annexe A au présent décret;

QUE les limites territoriales de la Ville de Saint-Constant soient redressées de façon que la description de ces limites inclue le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 8 février 2007, cette description apparaissant à l'annexe B du présent décret;

QUE ces redressements aient effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990;

Qu'aucune illégalité ne puisse être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Delson, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe A;

Qu'aucune illégalité ne puisse être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Saint-Constant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, du fait qu'elle n'avait pas compétence à l'égard du territoire décrit à l'annexe B;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### ANNEXE A

#### DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA VILLE DE DELSON ET DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Saint-Constant, dans la Municipalité régionale de comté de Roussillon, comprenant en référence au cadastre du Québec, le lot 2 181 125 et ses lots successeurs, le tout renfermé dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord-ouest du lot 2 181 125 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : successivement vers l'est, le sud-est, le sud, le sud-ouest et l'ouest, la ligne brisée qui sépare les lots 2 181 125 et 3 131 321 jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 2 181 126; enfin,

généralement vers le nord, la ligne brisée qui sépare le lot 2 181 125 des lots 2 181 126 et 2 181 127 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 8 février 2007

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

D-84/9  
C-226/4  
Dossier : 505246

## ANNEXE B

### DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT ET DE LA VILLE DE DELSON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Delson, dans la Municipalité régionale de comté de Roussillon, comprenant en référence au cadastre du Québec, les lots 3 130 980, 3 130 978, 3 130 979 et 3 132 059 et leurs lots successeurs, le tout renfermé dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle est du lot 3 130 980 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui sépare les lots 3 130 980, 3 130 978 et 3 132 059 du lot 3 446 126; généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 3 132 059 et 3 130 978 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 3 130 979; successivement vers le nord-ouest et le nord-est, la ligne brisée qui limite au sud-ouest et au nord-ouest le lot 3 130 979 puis la ligne nord-ouest des lots 3 130 978 et 3 130 980; enfin, vers l'est et le sud-est, la ligne nord puis la ligne brisée nord-est du lot 3 130 980 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 8 février 2007

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

C-226/3  
D-84/8  
Dossier : 505246

54686

Gouvernement du Québec

## Décret 1008-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Étienne-des-Grès ainsi que la validation d'actes posés par cette dernière

ATTENDU QUE les limites territoriales des paroisses de Saint-Étienne-des-Grès et de Saint-Barnabé sont bornées par l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton;

ATTENDU QUE la description des limites territoriales de ces paroisses ne mentionne pas le périmètre de ces dernières;

ATTENDU QU'à la suite de travaux de rénovation cadastrale, il est apparu que ce chemin ne faisait pas partie des limites de ces paroisses;

ATTENDU QUE les limites territoriales de ces dernières sont imprécises;

ATTENDU QUE, depuis l'année 1918, la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès entretient le chemin de l'avenue de Saint-Thomas-de-Caxton sans en avoir compétence;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a transmis aux paroisses et à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'elle entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités ont signifié leur accord au ministre sur la proposition de redressement;

ATTENDU QUE, à la demande du ministre, cette proposition a été publiée dans un journal diffusé sur le territoire des paroisses et que le ministre n'a reçu aucune opposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales des paroisses de Saint-Barnabé et de Saint-Étienne-des-Grès et valider les actes accomplis sans compétence par cette dernière sur un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :